

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2025 R 0464

Demande déposée le 11 juillet 2025 - Complétée le		N°DP 11076 25 00124
Par :	Monsieur Emmanuel GUINARD	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant à :	10 Allée du Cassieu 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :		<u>Destination</u> : Remplacement d'une vitrine par une porte de garage
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	10 Allée du Cassieu 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AC 787	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 18/07/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Considérant :

- Le Cerfa n° 16703*01 utilisé pour déposer le dossier susvisé concerne la réalisation d'installations et d'aménagements non soumis à permis de construire,
- Le projet tel que présenté consiste en le remplacement d'une vitrine par une porte de garage,
- Le projet concerne des travaux sur une construction existante et non un projet d'aménagement,
- Le Cerfa n° 16702*01 dédié aux constructions et travaux non soumis à permis de construire doit être utilisé pour ce projet,

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 22 juillet 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Emmanuel GUINARD

Le : *23 juillet 2025*

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

23 JUIL. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.